

## Arrêt

n° 317 394 du 27 novembre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître LUZEYEMO NDOLAO  
Avenue Broustin 88  
1083 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, et O. BAZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « **A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique mboma et tandu, vous êtes catholique et n'avez aucune activité politique. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes une cousine éloignée, du côté maternel (vos mères sont cousines), de la deuxième femme de [F. B.], [M. N. K.].*

*À la suite de l'arrestation de [F. B.], le 05 février 2022, [M. N. K.] se réfugie chez vous durant quatre jours avant de quitter le Congo pour retourner aux États-Unis, son pays de résidence.*

*Le 13 mars 2022, alors que vous êtes seule chez vous, six personnes qui vous sont inconnues s'introduisent dans votre domicile à la recherche de [M. N. K.]. Certaines fouillent et saccagent votre maison, d'autres vous questionnent et vous frappent. Vous êtes blessée gravement et suite à vos cris, ces personnes quittent votre domicile. Une voisine est témoin de la scène et prévient votre sœur, [M.-L.], avec laquelle vous vivez, et qui s'était absenteé pour aller à des funérailles.*

*Vous êtes transportée à l'hôpital, où vous subissez une opération de mise en place d'une prothèse de la hanche. Vous y restez un mois avant de vous rendre chez votre neveu car vous ne voulez plus retourner à votre domicile.*

*En septembre 2022, estimant que la situation s'est calmée, vous décidez d'organiser un voyage d'affaire pour la Grèce.*

*Le 27 novembre 2022, vous quittez le Congo en avion, également, muni de votre passeport congolais et d'un visa Schengen octroyé par les autorités grecques. Vous arrivez en Grèce le 28 novembre 2022.*

*En Grèce, votre sœur [M.-L.], vous annonce que les personnes qui étaient venues chez vous en mars 2022, vous recherchent à nouveau. Vous paniquez et décidez de quitter la Grèce par avion le 2 janvier 2023, munie d'un passeport d'emprunt, pour vous rendre en Belgique.*

*Le 06 janvier 2023, vous faites une demande de protection internationale en Belgique.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez des documents médicaux obtenus en Belgique, une attestation médicale obtenue au Congo et un document concernant votre vol depuis les États-Unis vers le Congo en avril 2021.*

#### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos déclarations que vous faites de l'hypertension et que vous avez eu une fracture à la hanche (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et fiche d'enregistrement de la demande de protection internationale). Lors de vos entretiens personnels, l'officier de protection a également pu observer que vous vous déplaciez avec l'aide d'une béquille. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, le Commissariat général vous a informé que vous pouviez demander des pauses supplémentaires et s'est assuré que vous étiez en mesure de faire vos entretiens (notes d'entretien personnel du 10 novembre 2023, pp. 3, 11 et notes d'entretien personnel du 7 mai 2024, pp. 3, 11). Interrogée sur le déroulement des entretiens, vous avez dit que l'entretien s'est bien passé lors de votre premier entretien et n'aviez pas de commentaire à faire lors du deuxième entretien (notes d'entretien personnel du 10 novembre 2023, p. 18 et notes d'entretien personnel du 7 mai 2024, p. 16)*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre les personnes, que vous pensez être des gens de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), qui se sont introduites chez vous le 13 mars 2022, à la recherche de [M. N. K.], votre cousine, qui avait séjourné chez vous quelques jours le mois précédent, à la suite de l'arrestation le 5 février 2022 de son compagnon, l'homme politique [F. B.] (notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2023, pp. 9 à 13). Vous expliquez également que vous avez des problèmes de santé. Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (notes d'entretien personnel du 10 novembre 2023, p. 13, p. 18 et notes d'entretien personnel du 7 mai 2024, p. 16).*

*Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous quittez le pays légalement avec votre propre passeport, huit mois après votre agression alléguée, avec l'intention d'y revenir une fois que vous auriez fini de faire affaire en Grèce. Vous n'avez d'ailleurs pas introduit de demande de protection internationale en Grèce. Si vous dites que durant ces huit mois, vous étiez chez votre neveu, et non plus à votre domicile, et que les autorités ne connaissaient pas cette adresse, force est de constater que pendant ce laps de temps vous n'avez pas eu connaissances de recherches des autorités à votre égard, que vous sortez de la maison même si vous n'alliez pas toujours très loin en raison de vos problèmes de hanches et que vous faisiez vos démarches pour obtenir votre visa pour la Grèce. Une fois votre visa obtenu, vous avez pu quitter légalement le pays avec vos propres documents (notes d'entretien personnel du 10 novembre pp. 5, 8, 9, 11, 16). Ces constats empêchent le Commissariat général de croire que vous étiez dans le collimateur des autorités comme vous le prétendez.*

*Ceci d'autant plus que pour expliquer que vous ne pouviez plus retourner au Congo quand vous étiez en Grèce, comme c'était votre intention initialement, vous dites avoir reçu un coup de fil de votre sœur [M.-L.] qui vous a expliqué que des personnes sont venues vous chercher dans la parcelle familiale. Invitée à préciser vos propos, vous dites que c'est le locataire de l'une des maisons de la parcelle qui a informé votre sœur que des personnes sont venues demander après vous. Interrogée pour savoir comment le locataire pouvait savoir qu'il s'agissait des personnes qui vous avaient agressée, vous répondez qu'elle les avait vus par la fenêtre lors de votre agression. Dans la mesure où vous allégez avoir été agressée de nuit et que vous-même n'avez rien pu dire sur vos agresseurs à part qu'ils étaient en jogging, il est peu vraisemblable que votre locataire ait pu elle les identifier (notes d'entretien personnel du 10 novembre 2023, pp. 9, 10, 16). De plus, questionnée sur les autres nouvelles que vous auriez eues par rapport à ces recherches, vous dites que vous avez fait une crise de tension en Grèce et que vous n'avez donc pas pu demander des nouvelles à votre sœur depuis lors (notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2023, p. 17). Au vu de vos déclarations peu étayées sur l'élément déclencheur de votre demande de protection internationale, le Commissariat général estime que celui-ci n'est pas crédible.*

*Ensuite vos déclarations concernant les quatre jours que vous avez passés avec [M. N. K.] lorsqu'elle était en fuite, sa relation avec [F. B.] et sur [F. B.] lui-même sont imprécises et lacunaires alors que ces personnes et leur relation sont à la base de votre demande de protection internationale.*

*Ainsi, si vous pouvez donner quelques informations sommaires sur [M. N. K.] (notes d'entretien personnel du 7 mai 2024, pp. 5 à 9), lorsque vous êtes interrogée sur les quatre jours que vous avez passés avec elle lors de sa fuite vos propos demeurent imprécis. Vous dites seulement que vous ne lui posiez pas de questions directement, que vous vous renseigniez auprès de votre sœur, que vous bavardiez normalement, vous évoquiez votre jeunesse, vous racontez à ce sujet une anecdote et que parfois [M. N. K.] et votre sœur*

*sortaient mais que vous ne savez pas dire combien de temps ni si elles ont rencontré des problèmes pendant leurs sorties. Vous ne pouvez rien dire d'autres concernant ces quatre jours passés avec [M. N. K.] (notes d'entretien personnel du 7 mai 2024, pp. 9, 10).*

*Concernant la relation de [M. N. K.] avec [F. B.], vos déclarations sont à nouveau lacunaires. Invitée à en parler vous dites qu'ils se sont mariés coutumièrement, que [F. B.] s'est présenté à la famille, qu'il prenait tout en charge pour [M. N. K.], qu'il allait la voir aux Etats-Unis et vous expliquez qu'il a organisé un anniversaire surprise une fois pour [M. N. K.]. Interrogée plus en avant sur cette relation vous ne pouvez pas dire depuis quand ils sont en relation, comment ils se sont rencontrés, vous ne connaissez pas le nom de la première femme de [F. B.] et vous ne savez pas le nom des enfants qu'il a eu avec [M. N. K.] (notes d'entretien personnel du 7 mai 2024, pp. 5, 11, 12, 13). Au vu de vos déclarations imprécises, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette relation.*

*En ce qui concerne [F. B.], que vous auriez rencontré plusieurs fois, si vous pouvez dire sommairement les fonctions qu'il a occupées, et qui sont de notoriété publique, vous dites ne rien savoir de sa vie privée. Sur sa situation actuelle, vous dites qu'il est en France et qu'il a refusé de rentrer au pays, mais que vous n'en savez pas plus et vous n'avez pas cherché à vous renseigner (notes d'entretien personnel du 7 mai 2024, pp. 14, 15). Vous dites ne pas vous être intéressée à ses problèmes car cela ne vous regardait pas (notes d'entretien personnel du 10 novembre 2023, p. 17), alors qu'il s'agit pourtant d'une des personnes qui est à la base des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*De plus, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun document pour prouver vos liens de famille avec [M. N. K.], ni la relation de celle-ci avec [F. B.].*

*Enfin, quant à votre situation actuelle, vous dites que vous n'avez pas de nouvelle puisque vous ne prenez pas contact avec votre frère [M.-L.] (notes d'entretien personnel du 7 mai 2024, pp. 3, 4). Concernant [M. N. K.], vous dites avoir eu un contact avec le frère de celle-ci deux semaines avant votre deuxième entretien au Commissariat général. Il vous a dit que [M. N. K.] était retournée aux Etats-Unis, qu'elle ne peut pas aller au Congo pour le moment et qu'elle est toujours recherchée. Interrogée sur les dites recherches, vous ne pouvez pas donner plus de précisions et vous n'avez pas posé plus de questions (notes d'entretien personnel du 7 mai 2024, pp. 13, 14). Vos déclarations lacunaires concernant votre situation actuelle et votre manque de proactivité à vous renseigner finissent de convaincre le Commissariat général du manque de crédibilité du récit que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Quant à l'affirmation selon laquelle si vous deviez rentrer au Congo avec vos problèmes de santé ce serait la mort qui vous attendrait et que les personnes qui sont à l'origine de votre fracture de la hanche pourraient vous faire pire encore (notes d'entretien personnel du 10 novembre 2023, pp. 12, 18 et notes d'entretien personnel du 7 mai 2024, p.16), le Commissariat général rappelle que dans la mesure où il ne croit pas aux faits que vous invoquez, il ne peut pas non plus croire que vos persécuteurs allégués sont à votre recherche pour vous tuer.*

*Pour prouver que vos problèmes de santé résultent des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents médicaux obtenus en Belgique (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1) et un document médical obtenu au Congo (cf. Farde d'inventaire des documents, doc n°3). Si vos problèmes de santé y sont décrits, ainsi que les examens et interventions qui ont été faits, rien dans ces documents ne permet de faire un lien entre ces problèmes de santé et les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*Par ailleurs, si vous souhaitez faire une demande de séjour en raisons de vos problèmes de santé, le Commissariat général vous informe qu'il n'est pas compétent dans cette matière et que vous devez adresser votre demande à l'Office des étrangers.*

*Le Commissariat général considère que votre départ tardif et légal, ainsi que les méconnaissances et imprécisions dans vos déclarations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont*

*déterminants et empêchent de croire au récit d'asile que vous produisez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Aussi, les craintes dont vous faites état – directement liées audit récit – sont considérées comme sans fondement.*

*Vous n'invoquez pas d'autres faits ou motifs de crainte en cas de retour au Congo. Le Commissariat général note par ailleurs que vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue, que vous n'avez pas rencontré de problème avec les autorités (hormis celui lié à votre cousine et qui est remis en cause dans la présente décision) ou d'autres personnes et que vous êtes apolitique (notes d'entretien personnel du 10 novembre 2023, pp. 9, 11 et questionnaire dans le dossier administratif, points 1, 2, 3).*

*Les autres documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*Vous déposez une copie de votre passeport (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2) qui tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.*

*Le document par rapport à vos billets d'avion (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4; notes d'entretien personnel du 10 novembre 2023, p.5, 6) concerne le voyage que vous avez effectué aux Etats-Unis entre 2018 à 2021 pour visiter vos enfants et petits-enfants, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.*

*Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général – lesquelles vous ont été transmises en date du 16 novembre 2023 et 14 mai 2024 –, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à vos notes d'entretien. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un **moyen unique** pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de bonne administration.

3.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas faire une correcte application des règles de procédure à l'établissement des faits. Elle estime pas juste de lui reprocher l'absence d'un lien entre les documents médicaux présentés et les faits allégués. Elle considère qu'il s'agit d'un début de preuve de persécutions.

Elle estime que ses déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que les motifs de crainte sont fondés ou vraisemblables :

- quant au départ tardif et légal du pays, elle explique qu'au moment de sa sortie du pays, elle n'était pas recherchée par ses autorités et rappelle que, à la suite des violences de mars 2022, elle a dû subir une intervention délicate ;

- quant aux informations lacunaires et imprécises sur les relations de M. et de Monsieur B., elle précise que ses relations avec M. étaient limitées en raison de leur différence d'âge, que M. n'a pas souhaité intervenir dans la présente cause pour protéger B. et les raisons pour lesquelles B. a quitté le Congo ont largement été relayées dans la presse. Elle estime qu'il est difficile, voire impossible d'obtenir des informations certaines quant à la situation actuelle de Monsieur B., protégé par les autorités françaises ;
- quant aux incohérences quant à la personne qui l'a informée de la visite des personnes inconnues dans la parcelle familiale, elle dit qu'elle était sous le choc des évènements et estime qu'il n'y a aucune raison valable de remettre en cause les déclarations du locataire de M.-L.

3.3. À titre subsidiaire, elle argumente que les conditions de la protection subsidiaire sont remplies. Elle déclare qu'elle a déjà fait l'objet de tortures sévères et a été avertie par sa sœur de nouvelles menaces de persécutions.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder le bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et d'*« ordonner une nouvelle instruction de la demande d'asile par la partie adverse »*.

#### **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### 4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

##### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. L'examen du recours

### A. Remarque préalable

5.1. S'agissant de la demande d'interprète (dossier de la procédure, pièce 8), le Conseil constate qu'elle a été formulée tardivement, puisque la requête ne comportait aucune demande en ce sens. Quoi qu'il en soit, la requérante a pu s'exprimer en lingala à l'audience avec l'aide de son avocat qui est intervenu en tant qu'interprète.

### B. Motivation formelle

5.2. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encouvre un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité congolaise (RDC), craint d'être appréhendée et persécutée par des personnes inconnues qu'elle soupçonne d'être des membres du service de renseignements ANR.

5.5. Quant au fond, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- S'agissant des documents médicaux présentés par la requérante, le Conseil ne peut que constater que rien dans ces documents ne permet de faire un lien entre ses problèmes de santé et les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Ces documents ne peuvent donc pas être considérés comme un début de preuves des faits invoqués par la requérante.
- S'agissant du départ tardif et légal de la requérante du pays, le Conseil estime – à l'inverse de la partie défenderesse – qu'il s'agit d'un motif surabondant, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les critiques à cet égard, celles-ci ne pouvant de toute façon pas modifier le sens de la décision.
- S'agissant des déclarations de la requérante, le Conseil constate qu'elles comportent des importantes méconnaissances et imprécisions, de sorte qu'il n'est pas possible de croire au récit de la requérante. Le Conseil n'est pas convaincu par les justifications fournies par la requérante. En effet, les manquements concernent des éléments fondamentaux de son récit, et le Conseil ne comprend pas pourquoi elle n'a pas, au minimum, tenté d'obtenir davantage d'informations ou de documents à ce sujet. Quant à l'explication selon laquelle la requérante était sous le choc des événements, ce qui l'aurait empêchée de reconnaître ses agresseurs, le Conseil constate que cette explication est tardive (dossier administratif, pièce 12, pp. 9-10 et 16). Elle ne convainc donc pas non plus.

5.7. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au bienfondé de sa crainte.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de sa crainte.

5.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.12. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.14. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation dans la région d'origine du requérant en RDC correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves.

## **6. La demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ROBINET